

Service Mines - 169-480 - LC 2: +6410

PRÉFECTURE DE L'ISÈRE

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

3ème DIRECTION
2ème BUREAU

ARRÊTÉ

mp 76-9865

Etablissements Classés

Rappeler dans votre réponse les indications ci-dessus et faire figurer obligatoirement sur l'enveloppe l'adresse postale suivante



PRÉFECTURE DE L'ISÈRE
BOITE POSTALE 1046
38021 GRENOBLE CEDEX

BJ/BL

Le Préfet de l'Isère, Officier de la Légion d'Honneur,

N° 49.153

Vu la loi du 19 décembre 1917, modifiée ;

Vu le décret n° 64.303 du 1er avril 1964 relatif aux établissements dangereux, insalubres ou incommodes, notamment l'article 15 ;

Vu le décret n° 53.578 du 20 mai 1953, modifié ;

Vu la circulaire ministérielle de la Protection de la Nature et de l'Environnement en date du 5 avril 1972 fixant les modalités de recouvrement de la taxe applicable aux Etablissements classés comme dangereux, insalubres ou incommodes (article 30 modifié de la loi du 19 décembre 1917) ;

Vu la demande avec les plans y afférents en date du 13 avril 1976 complétée le 10 mai 1976 présentée par la S.A. FINORGA dont le siège social est à Courbevoie, 22, rue Henri Regnault, en vue d'obtenir l'autorisation d'exploiter dans l'enceinte de l'usine de Chasse sur Rhône, un dépôt de 4000 Kg d'ammoniac liquéfié, venant s'ajouter à un dépôt existant de 1200 Kg.

Vu l'avis de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 10 mai 1976 ;

Vu l'avis de l'Inspectrice du Travail et de l'Emploi en date du 1er juin 1976 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur départemental de l'Agriculture en date du 15 juin 1976 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de la Protection Civile en date du 7 juillet 1976 ;

Vu l'avis de l'Inspecteur Départemental des Services d'Incendie et de Secours en date du 28 juillet 1976 ;

Vu l'avis du Directeur Départemental de l'Action Sanitaire et Sociale en date du 20 juillet 1976 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef, Directeur Départemental de l'Équipement et du Logement en date du 9 août 1976 ;

.../...

Vu le rapport de l'Ingénieur des Mines, Inspecteur des Etablissements Classés en date du 11 août 1976 ;

Vu la note du Géologue en date du 27 septembre 1976 ;

Vu l'avis de l'Ingénieur en Chef du Service de la Navigation de Lyon en date du 6 octobre 1976 ;

Vu les avis du Conseil Départemental d'Hygiène, en date du 9 août 1976, et 7 octobre 1976 ;

Vu la lettre du 28 octobre 1976 communiquant les conclusions du Conseil d'Hygiène au requérant ;

Vu l'ensemble des pièces figurant au dossier ;

Considérant que l'établissement projeté est rangé dans la 2ème classe des Etablissements dangereux, insalubres ou incommodes (n° 50 - 2° et dans la 3ème classe n° 361 - 1°) ;

SUR proposition du Secrétaire Général de l'Isère ;

ARRETE :

ARTICLE 1er - L'autorisation d'exploiter dans l'enceinte de l'usine de Chasse Sur Rhône, un dépôt d'ammoniac liquéfié de 4000 Kg venant s'ajouter à un dépôt existant de 1200 Kg est accordée à la S.A. FINORGA

aux conditions suivantes :

I - Les prescriptions particulières applicables à ce dépôt d'ammoniac liquéfié de 4000 Kg (n° 50.2°) seront celles ci-annexées et strictement respectées.

II - Hygiène et Sécurité des Travailleurs -

L'exploitant devra en outre se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son application dans l'intérêt de l'hygiène et de la Sécurité des travailleurs, notamment au décret du 10 juillet 1913 visant les mesures générales de protection et de salubrité.

ARTICLE 2 - L'installation de réfrigération par l'ammoniac sera exploitée conformément aux dispositions de l'arrêté-type de 3ème classe (n° 361-1° des rubriques de la nomenclature) également ci-annexée

ARTICLE 3 - L'établissement devra être ouvert dans le délai de deux années, à partir de la notification. Dans le cas contraire, le permissionnaire avisera le Préfet par lettre recommandée, en indiquant, le cas échéant, les raisons de force majeure qui seraient de nature à expliquer ce retard. Il en sera de même s'il veut reprendre son exploitation après une interruption de deux années consécutives.

ARTICLE 4 - Le permissionnaire sera tenu, en outre, de se conformer à toutes les mesures que l'administration croira devoir lui imposer ultérieurement dans l'intérêt de la sécurité et de la salubrité publiques, sans qu'il puisse prétendre à aucun dédommagement.

ARTICLE 5 - Les droits des tiers sont et demeurent expressément réservés, notamment les droits du propriétaire des sols.

ARTICLE 6 - La présente autorisation ne dispense pas le bénéficiaire de satisfaire, le cas échéant, aux prescriptions de la réglementation en vigueur en matière de voirie et de permis de construire.

ARTICLE 7 - Tout exercice d'une activité nouvelle classés, tout transfert dans un autre emplacement, toute transformation, toute extension de l'exploitation devra faire l'objet d'une demande préalable d'autorisation au Préfet.

En cas de changement d'exploitant, le successeur est tenu d'en faire la déclaration au Préfet dans le mois suivant.

ARTICLE 8 - La mise en fonctionnement ou la cessation d'activité de l'établissement entraîne l'obligation pour l'exploitant d'en faire la déclaration dans un délai de 30 jours au Préfet de l'Isère, Service des Etablissements Classés.

ARTICLE 9 - L'intéressé ne pourra exercer ses activités tant qu'il n'aura pas satisfait à la totalité des conditions imposées par l'arrêté de permis de construire et l'arrêté préfectoral d'ouverture.

ARTICLE 10 - Un extrait du présent arrêté énumérant les conditions auxquelles l'autorisation est accordée et faisant connaître qu'une copie dudit arrêté, déposé aux archives de la Mairie, est tenue à la disposition de tout intéressé, sera affiché à la porte de la Mairie et inséré, aux frais du pétitionnaire, dans un journal d'annonces légales du Département par les soins du Maire de Chasse Sur Rhône.

ARTICLE 11 - Le présent arrêté doit être conservé et présenté à toute réquisition.

ARTICLE 12 - Le Secrétaire Général de l'Isère, le Sous-Préfet de Vienne, le Maire de Chasse sur Rhône, et l'Inspecteur des Etablissements Classés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à l'intéressé.

GRENOBLE, le 16 novembre 1976

Pour ampliation
Le Chef de Bureau,



W. P. M. G.

LE PREFET,

Pour le Préfet

Le Sous Préfet chargé de Mission

Signé : L. MEYSON